

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Université Mohamed Chérif MESSAADIA ,
Souk Ahras

MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUITS
HALIEUTIQUES
Ecole de Formation Technique de Pêche et
d'Aquaculture, (EFTP) Annaba.



CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

L'universite Mohamed Chérif Messaadia Souk Ahras

ET

L'Ecole de Formation Technique de Peche et d'Aquaculture Annaba

L'Université Mohamed Chérif MESSAADIA, Souk-Ahras, représentée par sa rectrice
Pr. **BENDJEDDOU Amel** ci-dessous désignée par UCMC

Et d'autre part :

L'Ecole de Formation Technique de Pêche et d'Aquaculture d'Annaba représentée
par sa Directrice **Mme BOUZID Chemama**, ci-dessous désignée par EFTP d'Annaba.

Compte tenu des missions respectives de l'Université Mohamed Chérif MESSAADIA
et de l'Ecole de Formation Technique de Pêche et d'Aquaculture d'Annaba se rapportant
à la formation pédagogique et technologique, la recherche scientifique, la vulgarisation
et le développement technique et scientifique des activités des Sciences de la Mer,
notamment de la pêche et de l'aquaculture au niveau des Wilayas de Annaba.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre globale de collaboration entre l'UMCM et l'EFTP Annaba dans les domaines de la formation pédagogique et technologique, de la collaboration technique, de l'information et de la vulgarisation scientifique et technique, de la collaboration et assistance scientifique, technique et administrative, des échanges de compétences pédagogiques, scientifiques et techniques, de documentation et du développement du secteur socio-économique.

Article 2 : Domaines de la convention

La convention pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires d'intérêt commun aux deux institutions. Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les participants contractants sera développée principalement dans le cadre des grands axes suivants :

- Formation pédagogique et technique dans le domaine des Sciences de la Mer avec un intérêt particulier pour la pêche et l'aquaculture marine et continentale,
- Activités socio-économiques liées aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture,
- Biotechnologie des pêches
- Transformation et valorisation des produits halieutiques et aquacoles,
- Pathologies des produits halieutiques et aquacoles (diagnostic, médication et prévention).
- Outils de gestion des zones côtières (aires marines protégées et récif artificiels).
- Formation et perfectionnement.
- Stages pratiques.
- Visites techniques des enseignants et étudiants.
- Etudes et Recherches Scientifiques.
- Colloques, Séminaires.
- Assistances Techniques et Expertises.

PARTIE II : MODALITES D'APPLICATION

Les deux parties décident de collaborer conjointement dans le cadre de la formation (pédagogie, enseignement) et de la recherche scientifique dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ainsi que dans la diffusion des connaissances pédagogiques, scientifiques et techniques, sur les bases suivantes :

- Elaboration et participation à des programmes de formation et de recherche,
- Echange permanent d'informations sur les activités pédagogiques, scientifiques et techniques conjoints (documentation, offre de formation, projets socio-



économiques, journées d'information et de vulgarisation dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture, manifestations scientifiques, etc.),

- Accueil facilité des étudiants, personnel technique et administratif en fonction des besoins spécifiques respectifs,
- Promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser les établissements respectives ainsi que les activités pédagogiques, scientifiques et techniques élaborées en commun de leur environnement économique et social,
- Accompagnement et assistance pédagogique, techniques et scientifiques relatives à la réalisation des missions et projets d'intérêts communs,
- Les deux institutions œuvreront conjointement pour une meilleure réalisation des activités proposées et une mutualisation des réseaux de partenaires locaux, nationaux ou internationaux pour une meilleure revalorisation de la formation et la recherche.

Article 3 : Engagement de l'UMCM

Dans le cadre des prérogatives fixées par la présente convention l'UMCM s'engage à :

- Faciliter l'accès à ses bibliothèques à des fins de documentation,
- Fournir une copie de tout rapport de stage, de mémoire de fin d'études et de thèses réalisés en collaboration ou dans le cadre de projets d'intérêt commun,
- Prendre en charge dans la limite de la réglementation, les formations pédagogiques, scientifiques et techniques au profit du personnel de l'IEFPA Annaba et de ses structures dépendantes,
- Fourniture de l'expérience pédagogique, scientifique et technique en cas de nécessité.

Article 4 : Engagement de l'EFTPA Annaba

Dans le cadre des dispositions de la présente convention l'EFTPA Annaba s'engage à :

- Accueillir au sein de ses structures pédagogiques et administratives sous son autorité dans le cadre de la formation et de la recherche scientifique,
- Accompagner et assister techniquement les étudiants de graduation et de post-graduation dans le cadre de leurs travaux de formation et de recherche scientifique,
- Encadrement des visites pédagogiques de terrain, fournir les explications nécessaires en relation avec l'objet de ces dernières, orienter les étudiants et les enseignants chercheurs,
- Assistance des étudiants, stagiaires et chercheurs de l'UMCM dans le cadre de la collaboration conjointe auprès des autres structures administratives locales et sectoriels.

PARTIE III : MISE EN ŒUVRE



Article 5 : Moyens et mise en œuvre

Les deux parties concernées mettront en commun les ressources humaines et les moyens matériels, de formation, de recherche, de documentation, d'archives et de reprographie. Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles précédents de la présente convention, les deux institutions pourront solliciter l'attribution de moyens relevant du domaine bilatéral d'une part, et/ou du domaine multilatéral d'autre part.

Article 6 : Matérialisation de la convention

Organisation de la mise en œuvre de la convention, autorisations ou contacts préalables, rapports ou procès-verbaux des réunions de travail (pédagogiques, techniques, autres), rapports et bilans d'activités des commissions spécialisées.

Article 7 : Suivi et évaluation

Les travaux réalisés conjointement feront l'objet de rapports réguliers et de bilans. Le Recteur de l'UMCM et la Directrice de l'EFTPA Annaba conviendront chacun de désigner un responsable et/ou une commission spécialisée chargée d'assurer le suivi de cette convention.

Article 8 : Propriété intellectuelle et éthique

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération bilatérale, ainsi que les résultats pédagogiques, techniques et scientifiques recueillies conjointement, ne pourront être divulguées à des tiers sans autorisation préalable de chacune des deux parties.

PARTIE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelables après accord des deux parties. Elle prend effet à la date de sa signature par les représentants des deux parties.

Article 10 : Amendement de la convention

La présente convention peut être amendée soit par les deux parties conjointement soit par l'une des deux parties. Toutefois, tout amendement doit préalablement requérir l'agrément écrit des deux parties.

Article 11 : Cas de force majeure

Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure que les décisions, actes, situations ou événements échappant au contrôle des deux parties signataires. La partie affectée par la

Article 11 : Cas de force majeure

Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure que les décisions, actes, situations ou événements échappant au contrôle des deux parties signataires. La partie affectée par la force majeure doit le notifier à l'autre partie et œuvrer pour lever la ou les contraintes dans les meilleurs délais possibles.

Article 12 : Règlement des litiges

Les deux parties s'engagent à respecter les termes de la convention en s'employant à créer une collaboration empreinte de bon esprit, de contact fréquents et de relations permanentes.

Tout litige découlant de l'application des dispositions de la présente convention doit être réglé à l'amiable entre les deux parties. Si, toutefois, il ne peut y avoir de règlement à l'amiable, il sera fait appel à une médiation agréée par les deux parties avant de prononcer la résiliation bilatérale de la présente convention.

Fait à Souk Ahras, le 24 JUIN 2021


Fait à Annaba, le 24 JUIN 2021

Pour l'Université Mohamed Chérif
MESSAADIA Souk Ahras (UMCM)

Pour l'Ecole de Formation Technique de
Pêche et d'Aquaculture de Annaba

La Rectrice

La Directrice

Pr. BENDJEDDOU Amel
مكلما بنسليير
جامعة سوق أهراس
بن جردو أمال


Madame BOUZID Chemama
مديرة مدرسة التكوين التكنولوجي للصيد البحري
وتربية المائيات
عسابة
السيادة: بوزيد شهابية
